



VILLE DE FORMERIE

60220

DEPARTEMENT DE L'OISE

Arrondissement de Beauvais

CANTON DE GRANDVILLIERS

Arrêté n° 39/2024

Date d'affichage : 02 octobre 2024

Objet : Réglementation du régime de priorité au carrefour des R.D. n°4. dite "rue de Grumesnil", et des V.C. dites "rue des Prunettes" et "rue à Cailloux" par la mise en place d'une signalisation stop.

Le Maire de la commune de FORMERIE,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants ;
- Vu le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, et R 415-6 ;
- Vu le code pénal ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre 1 - 3^{ème} partie - intersections et régimes de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié, et notamment son article 42-2 E et F ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre 1 - 7^{ème} partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié, et notamment son article 117-4 ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre 1 - 5^{ème} partie - signalisation d'indication et des services - approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002, et notamment son article 71 ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre 1 - 4^{ème} partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977, et notamment son article 50-1 ;
- Vu l'avis favorable du 27 septembre 2024 du Conseil Départemental de l'Oise, U.T.D. Nord-Ouest, 2 rue de la Gare à SONGEONS ;
- Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la R.D. n°4 dite "rue de Grumesnil" et des Voies Communales dites rues "des Prunettes" et "à Cailloux" dans l'agglomération de FORMERIE,
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer la circulation aux intersections des rues susvisées, afin d'assurer la sécurité des usagers, et particulièrement afin de réduire la vitesse pouvant engendrer des accidents à ces croisements ;
- Vu l'intérêt général ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}.- A l'intersection de la R.D n°4 dite "rue de Grumesnil" et de la V.C. dite "rue des Prunettes", est établie la signalisation "stop" prévue à l'article 415-6 du code de la route.

Les usagers, au carrefour des la R.D. n°4 dite "rue de Grumesnil" et de la V.C. dite "rue des Prunettes", circulant en provenance de Grumesnil, devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée.

ARTICLE 2.- A l'intersection des voies communales dites "rue des Prunettes" et "rue à Cailloux", est établie la signalisation "stop" prévue à l'article 415-6 du code de la route :

Les usagers circulant sur la V.C. dite "rue des Prunettes" devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la V.C. dite "rue à Cailloux" considérée comme prioritaire.

ARTICLE 3.- Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives aux intersections susvisées sont rapportées ou abrogées.

ARTICLE 4.- Les dispositions définies par les articles 1^{er} et 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation (pose de panneaux : AB4 , AB5 et matérialisation au sol de la ligne d'arrêt, C12 et B1).

ARTICLE 5.- Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6.- Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 7.- Madame l'Agent de Police Municipale assermentée et Monsieur le Commandant de Brigades de Gendarmeries de GRANDVILLIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une ampliation sera adressée à la Préfecture de l'Oise, Bureau du Contrôle de légalité et des élections, 1, place de la Préfecture à BEAUVAIS (60022).

FORMERIE, le 02 octobre 2024

Le Maire,
William BOUS

